

Le Maire de la Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement de voirie du 04 juillet 2019,
VU le Code de la Route,
VU l'article R. 610-5 du Code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, tel que modifié et complété par les textes subséquents,
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation temporaire, livre I – 4^{ème} partie : Signalisation de prescription absolue et 8^{ème} partie : Signalisation temporaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

CONSIDERANT la demande présentée par la société SOGEA NORD OUEST TP dont le siège se situe 7-9 rue Louis Pasteur à SAINT-AVERTIN (37550) formulée le 02 mai 2024,
CONSIDERANT que le bon déroulement des travaux et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers imposent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant les travaux sur ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET : Le pétitionnaire est autorisé à aliéner le domaine public dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, eaux pluviales et eau potable rue du Maréchal Foch à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) du 15 au 22 mai 2024.

ARTICLE 2. DUREE : La présente permission de voirie et la réglementation temporaire qui en découle sont valables du 15 au 22 mai 2024, date à laquelle elles expireront de plein droit.
Elles sont opposables aux tiers à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3. ADAPTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :
Pendant toute la durée de la permission et au droit du chantier :

3.1 Circulation

Pendant toute la durée de la permission et au droit des travaux :

La Rue du Maréchal Foch sera strictement interdite à la circulation portion comprise entre le n°10 de la rue du Maréchal Foch, le n°01 rue Abraham Courtemanche et le 28 Bis rue du Maréchal Foch.

La circulation rue de l'Eglise se fera en sens unique du Nord au Sud. La circulation sur la portion de la rue du Maréchal Foch comprise entre le n°1 et le n°8 se fera en sens unique de l'Est vers l'Ouest. Le parking Foch sera uniquement accessible par la rue de la République (entrée et sortie).

Un accès ramassage des déchets ménagers sera maintenu portion comprise entre le n°01 rue Courtemanche et le n°10 rue Foch.

La fermeture du carrefour rue Foch/ rue du Général de Gaulle interviendra pour une dizaine de jours sur la période considérée. Durant la fermeture de ce carrefour, la déviation se fera par la rue Anatole France et la rue de la République dans le sens Est vers l'Ouest et par la rue Rabelais et la rue Anatole France et la dans le sens Ouest vers l'Est.

3.2 Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 10 places de stationnement situées face au n°01 parking Foch côté Ouest, sauf les engins nécessaires au chantier et sous la responsabilité du Pétitionnaire.

Les véhicules en stationnement au droit du chantier seront considérés comme gênants ou abusifs. En conséquence et sur ordre du service de Police Municipale, ils pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

ARTICLE 4. SIGNALISATION : Les panneaux de signalisation verticale, les barrières de sécurité et l'affichage du présent arrêté seront mis en place au droit et aux abords de la zone concernée, sept jours avant le début des travaux. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE : Le pétitionnaire organisera les travaux sous son entière responsabilité, de façon à garantir la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie publique.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et dégagés.

A défaut, les frais de remise en état du domaine public seront à sa seule charge.

ARTICLE 6. INFRACTION

Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7. PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 8. EFFET :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité applicables.

ARTICLE 9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. COPIES :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
- La Police municipale,
- La Direction Générale des Services,
- Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le responsable de TRANSDEV,
- Service déchets ménagers,
- Service voirie,

Fait à Montlouis-sur-Loire, le
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint

03 MAI 2024

Laurent THIEUX

